

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**



**Décret n° 2018-1250 en date du 06 juillet 2018
fixant les modalités d'allocation et les critères
de répartition du Fonds d'Equipe-
ment des Collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Acte 3 de la Décentralisation vise à « organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable » dans le cadre d'une refondation majeure de l'action territoriale de l'Etat.

Pour concrétiser cette vision, l'option retenue est la réhabilitation de l'aménagement du territoire, la territorialisation des politiques publiques et une réforme hardie du financement du développement territorial et de la gouvernance budgétaire.

Dans cette perspective, il convient de mettre l'accent sur la mise en place d'un système intégré et pérenne de financement des collectivités territoriales, tout en procédant à la réforme des mécanismes de transfert financier, notamment le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales (FECT).

L'objectif visé, à travers cette réforme de FECT, est de promouvoir les principes d'équité, de solidarité et de coopération territoriale ainsi que la prévisibilité dans les transferts financiers dont il faut procéder au recentrage, pour en faire un mécanisme adapté à l'amélioration de la gouvernance budgétaire et à l'offre de services publics aux populations.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose : « le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret ».

Il est articulé autour des chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les compositions des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales ;
- le Chapitre III porte sur la répartition et l'alimentation des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales ;
- le chapitre IV concerne l'affectation des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article 328, modifiée ;

VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les objectifs, les enveloppes et les critères de répartition du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales est réparti suivant des critères objectifs et des modalités fixés et modifiés, chaque fois que de besoin, par décret, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales a pour objectif d'accroître les capacités d'investissement et l'autonomie des collectivités territoriales.

La répartition du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales repose sur le principe de l'équité territoriale, tel que défini à l'article 3 du présent décret.

Le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales aménage les conditions d'une adaptation continue de sa formule de répartition en intégrant des indicateurs, fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, afin de prendre en compte la complexité et l'évolution de la demande des territoires.

Art. 3. - L'équité territoriale vise à pallier les disparités entre collectivités territoriales. Ce principe s'applique à travers des indicateurs régulièrement calculés par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), mesurant :

- la population de chaque collectivité territoriale, pour déterminer une allocation minimale par habitant ;

- le taux de pauvreté, de façon à favoriser les collectivités territoriales les plus démunies ;

- la densité de la population, dans le but de favoriser les territoires ruraux en ciblant les communes comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré (250 habitants km²).

La combinaison de ces indicateurs détermine, à travers une formule, pour chaque collectivité territoriale, le « Coefficient annuel d'équité territoriale par habitant » qui sert de base à la répartition de chacune des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales entre les bénéficiaires.

Le Coefficient annuel d'équité territoriale d'un département est calculé sur la base de la moyenne pondérée des coefficients annuels d'équité territoriale des communes qui le composent.

Chapitre II. - *Des compositions des Enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales*

Art. 4. - Le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales attribue à ses bénéficiaires des ressources destinées à l'investissement, sur la base de quatre (4) enveloppes : « Allocation globale d'Equipe-ment », « Allocation spéciale », « Allocation d'inter-territorialité » et « Allocation de Performance ».

L'Allocation globale d'Equipe-ment représente soixante-dix pour cent (70 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales. Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- quinze pour cent (15 %) pour les départements ;
- soixante-dix pour cent (70 %) pour les communes ;
- quinze pour cent (15 %) pour les villes.

L'Allocation spéciale représente quinze pour cent (15 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

L'Allocation d'inter-territorialité représente cinq pour cent (5 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

L'Allocation de performance représente dix pour cent (10 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

Les montants qui n'ont pas fait l'objet d'affectation sont reversés à l'enveloppe destinée à l'Allocation globale d'Equipe-ment.

Art. 5. - L'allocation annuelle pour une collectivité territoriale est la somme des dotations calculées au titre de chacune des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'allocation globale d'équipe-ment d'une collectivité territoriale est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est une dotation minimale représentant un pourcentage de l'Allocation globale du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales affectée à chaque collectivité territoriale. La part fixe est répartie de manière égale entre les collectivités territoriales de même ordre.

Pour les départements, elle représente 80 % de l'Allocation globale qui leur est affectée.

Pour les communes et les villes, elle représente 25 % de l'Allocation globale qui leur est affectée.

La part variable est calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'allocation globale d'équipe-ment attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1 %) et trois pour cent (3 %) du total de l'enveloppe du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales.

Art. 7. - L'allocation spéciale attribuée à un bénéficiaire est déterminée en fonction de situations particulières ou exceptionnelles.

Cette dotation peut être versée aux bénéficiaires à travers des projets exécutés par des agences ou autres structures.

Art. 8. - L'allocation d'inter-territorialité est une dotation pour inciter les collectivités territoriales à mutualiser leurs compétences et leurs ressources.

Art. 9 - L'allocation de performance est une dotation supplémentaire accordée aux collectivités territoriales ayant atteint un certain niveau de performance en matière de gouvernance sur la base de critères fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

L'allocation de performance d'une collectivité territoriale est composée :

- d'une part fixe, constituant une dotation minimale ;
- d'une part variable déterminée à partir du montant annuel global de l'allocation de performance qui lui est affecté.

La part variable est répartie entre les bénéficiaires et calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'allocation de performance attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du total de l'enveloppe.

La grille de mesure de la performance des collectivités territoriales, qui sert de base de calcul à l'allocation de performance, est fixée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Chapitre III. - *De la répartition et de l'alimentation du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales*

Art.10. - La répartition des enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales est faite en tenant compte des critères de population, de pauvreté et de densité afin de déterminer une allocation minimale par habitant, de réduire les disparités de développement entre les collectivités territoriales et de favoriser celles comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré.

Art.11. - Les enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales sont alimentées, chaque année, par le budget de l'Etat et des ressources extérieures.

Chapitre IV. - *De l'affectation des Enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales*

Art.12. - Les enveloppes du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales sont affectées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les allocations sont notifiées aux bénéficiaires dès la signature de l'arrêté.

Art.13. - Le Ministre chargé des Collectivités territoriales approuve, par arrêté, le « Manuel opérationnel » de référence du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales qui précise les formules de répartition des différentes enveloppes :

- Allocation spéciale notamment, ses conditions d'attribution ;
- Allocation globale d'équipement, notamment ses modalités d'attribution ;
- Allocation performance, notamment ses conditions minimales obligatoires pour y prétendre, ainsi que les indicateurs de performance associés ;
- Allocation inter-territorialité, notamment ses conditions cadres.

Art.14. - Le Ministre chargé des Collectivités territoriales présente chaque année, au Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, un rapport sur l'utilisation des enveloppes dévolues au titre du Fonds d'Equipe-ment des Collectivités territoriales et sur les niveaux de décaissement.

Chapitre V. - *Des dispositions transitoires et finales*

Art.15. - Pour la première année de mise en œuvre du présent décret, le calcul du Coefficient annuel d'équité est effectué avec les pondérations suivantes :

- vingt pour cent (20 %) pour la démographie ;
- quarante pour cent (40 %) pour la pauvreté ;
- quarante pour cent (40 %) pour la ruralité.

Art.16. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 449, déposée le 20 juin 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Gorom 1, d'une contenance totale de 01ha 90a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-513 du 28 février 2018.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF